



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 60

25/07/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2019-1868 du 25 juillet 2019 portant désaffectation de la partie « a » de la parcelle cadastrée AH511, propriété de la Commune d'Ancerville et mise à disposition du collège Emilie Carles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7155 du 24 juillet 2019 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur la Chiers, l'Othain, le Loison et leurs affluents dans le cadre du programme d'aménagement du Syndicat Intercommunal de la Chiers et de ses Affluents (SIAC)

Arrêté n° 2019-7156 du 24 juillet 2019 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur le ruisseau du Moulin et la fontaine des Munels en prévision du classement en Espace Naturel Sensible (ENS) à VAUDEVILLE LE HAUT,

Arrêté n° 2019-7158 du 24 juillet 2019 Renouvelant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang « Claude Soulière dit WAMEAU » pour une durée de 5 années

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849455548
- « GDS Multiservices» à SALMAGNE

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE –
GRAND EST**

Arrêté 2019-1866 du 25 juillet 2019 fixant la tarification 2019 applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (MECS) de l'AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes)

Arrêté 2019-1867 du 25 juillet 2019 fixant la tarification 2019 applicable à l'association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert (AMSEAA - AEMO)

Arrêté 2019-1869 du 25 juillet 2019 portant transformation et extension de capacité des « Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'AMSEAA à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy (55)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2019-188 du 25 juillet 2019
portant désaffectation de la partie « a » de la parcelle cadastrée AH511,
propriété de la Commune d'Ancerville et mise à disposition du collège Emilie Carles

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle NOR M END 89 50327 C du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement publics,

Vu l'acte du conseil d'administration du 12 novembre 2018 du collège Emilie Carles d'Ancerville portant avis favorable à la désaffectation d'une parcelle de 339 m² cadastrée à la section AH511,

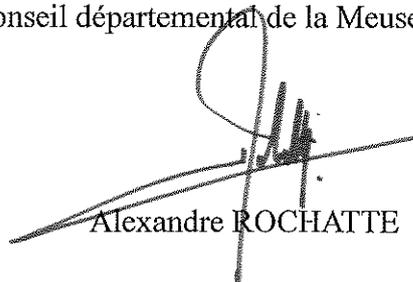
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Meuse du 24 janvier 2019 portant avis favorable à la désaffectation de cette parcelle,

Vu l'avis favorable à la désaffectation de cette parcelle émis par M. l'Inspecteur d'Académie en date du 25 juin 2019.

ARRETE

Article 1 : La parcelle de 339 m², cadastrée à la section AH511, propriété de la Commune d'Ancerville mise à disposition du collège Emilie Carles est désaffectée,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Ancerville, M. le président du conseil départemental de la Meuse, le principal du collège Emilie Carles et à M. l'inspecteur d'académie.



Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2019 - 7155 du 24 JUIL. 2019

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur la Chiers, l'Othain, le Loison et leurs affluents dans le cadre du programme d'aménagement du Syndicat Intercommunal de la Chiers et de ses Affluents (SIAC)

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-9 ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse actuellement en vigueur ;
- VU la demande présentée le 11 mai 2019 par le bureau d'études SIALIS ;
- VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;
- VU la participation du public effectuée du 25 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées permettront d'identifier les enjeux liés aux espèces protégées et/ou patrimoniales, qui seront utilisés pour orienter les travaux futurs vers des solutions de moindre impact et serviront à établir un état initial ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'études SIALIS Technopole Nancy-Brabois – 6 Allée Pelletier Doisy – 54603 VILLERS-LES-NANCY est autorisé sur :

La Chiers à Velosnes en amont et aval du seuil,
Le Loison à Quincy- Landzécourt au moulin de la Crouée,
Le Loison à Jametz au lieu dit le canal,
L'Othain à Marville sur le bras mort en rive gauche,

à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : **Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- M. Jean-Philippe VANDELLE
- M. Grégory TOURREAU
- M. Mickael GOGUILLY

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019**.

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisées sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs (filets).

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaires ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place.
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des mairies de Velosnes, Quincy- Landzécourt, Jametz, Marville pour un affichage public, et auprès des AAPPMA concernées.

Article 8 : Le service départemental de l'AFB et le service de police de l'eau DDT seront informés par courriel des dates de pêche au moins **8 jours** à l'avance.

En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier ou courriel), au moins 10 jours à l'avance, le Délégué Régional de l'AFB, le service départemental de l'AFB, le service de police de l'eau DDT, le cas échéant, aux Mairies et AAPPMA concernées, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Agence Française pour la Biodiversité (délégation Régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

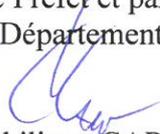
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB et le bureau d'études SIALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à la Mairie et aux AAPPMA concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2019 - 7156 du 24 JUIL. 2019

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur le ruisseau du Moulin et la fontaine des Munels en prévision du classement en Espace Naturel Sensible (ENS) à VAUDEVILLE LE HAUT,

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-9 ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse actuellement en vigueur ;
- VU la demande présentée le 24 juin 2019 par le bureau d'études SIALIS ;
- VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- VU la participation du public effectuée du 25 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées permettront d'identifier les enjeux liés aux espèces protégées et/ou patrimoniales, qui seront utilisés pour orienter les travaux futurs vers des solutions de moindre impact et serviront à établir un état initial ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'études SIALIS Technopole Nancy-Brabois – 6 Allée Pelletier Doisy – 54603 VILLERS-LES-NANCY est autorisé, sur le ruisseau du Moulin et la fontaine des Munels à VAUDEVILLE LE HAUT à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :

- M. Jean-Philippe VANDELLE
- M. Grégory TOURREAU
- M. Mickael GOGUILLY

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019**.

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisées sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs (filets).

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaires ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place.

– lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès de la mairie de VAUDEVILLE LE HAUT pour un affichage public.

Article 8 : Le service départemental de l'AFB et le service de police de l'eau DDT seront informés par courriel des dates de pêche au moins **8 jours** à l'avance.

En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier ou courriel), au moins 10 jours à l'avance, le Délégué Régional de l'AFB, le service départemental de l'AFB, le service de police de l'eau DDT, le cas échéant, la Mairie, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Agence Française pour la Biodiversité (délégation Régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

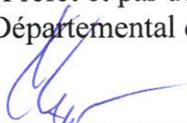
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'AFB et le bureau d'études SIALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à la Mairie.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2019 - 7158 du 24 JUIL. 2019

**Renouvelant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang
« Claude Soulière dit WAMEAU » pour une durée de 5 années**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU la demande d'assujettissement à la loi pêche de l'étang du « Claude Soulière dit WAMEAU » présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, A.A.P.P.M.A. « La Goujonnière Meusienne », en date du 04 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 juin 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la participation du public effectuée du 25 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus ;

Considérant que l'assujettissement à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles d'une eau close a un impact positif sur l'environnement, notamment en termes de suivi et de préservation des milieux ;

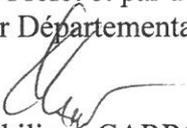
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'étang « Claude Soulière dit WAMEAU », sis sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, parcelles cadastrées AI n°1, 54 et 55, pour lequel l'A.A.P.P.M.A. « La Goujonnière Meusienne » est à la fois propriétaire et détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumis à la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, **pour une période de cinq années consécutives allant de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024.**
- Article 2 :** Cet étang est ainsi soumis aux dispositions du titre III du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.
- Article 3 :** Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche (avec accord écrit du propriétaire), pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.
- Article 4 :** En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.
- Article 5 :** Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de publication au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 7 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.
Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE :
- l'une pour affichage pendant un mois avec renouvellement de cet affichage d'un mois à la date anniversaire, pendant toute la durée de la validité de l'arrêté.
- l'autre pour être tenue à la disposition du public.
- Article 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'A.A.P.P.M.A. « LA Goujonnière Meusienne » et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP849455548**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 17 juillet 2019 par Monsieur GRUSELLE Damien en qualité de responsable de la micro entreprise « **GDS Multiservices** » dont l'établissement principal est situé 6 rue du Pannon 55000 SALMAGNE et enregistré sous le N° **SAP849455548** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (**mode prestataire**)
- Travaux de petit bricolage (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

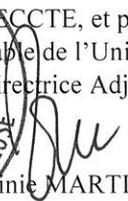
Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 23 juillet 2019

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
Pour Le Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Virginie MARTINEZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA MEUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA REGION GRAND-EST

n° 1866

Arrêté

fixant la tarification 2019

applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (MECS)
de l'AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes)

LE PREFET DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 concernant l'assistance éducative,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier précitée,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu les propositions budgétaires et de prix de journée présentés par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et pour Adultes de la MECS 14-18 ans,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'AMSEAA - MECS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 141 530,00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		1 071 238,00
Total		4 904 338,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 851 000,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 408,00
	Total	4 860 408,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	43 930,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du 01/07/2019 à la MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social) gérée par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, est fixé à :

- originares du département de la Meuse : 165,00 €
- majoration pour les loyers pris en charge par le département : 3,51 €
- originares d'autres départements : 168,51 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

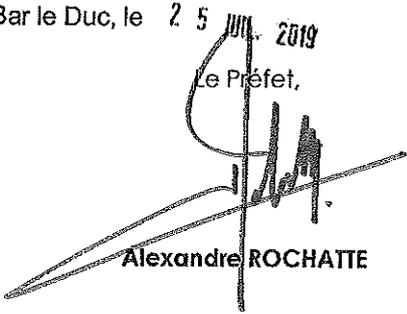
ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (6, rue Haut-Bourgeois - C.O 50015 - 54035 NANCY), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bar le Duc, le 25 Juin 2019

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

PREFECTURE DE LA MEUSE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

25 JUL. 2019

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA REGION GRAND-EST

no 2019/1867

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2019
APPLICABLE A**

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes
(AMSEAA)

pour l'Action d'Education en Milieu Ouvert
(AMSEAA - AEMO)

LE PREFET DE LA MEUSE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2018 à 8,52 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 20/06/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu l'arrêté conjoint du 03 mai 2019 portant renouvellement d'autorisation et changement d'association gestionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'AEMO de l'AMSEAA** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 770,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 491,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 425,00	
Total	1 154 686,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 117 386,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 117 386,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	37 300,00
Reprise de déficit	Néant

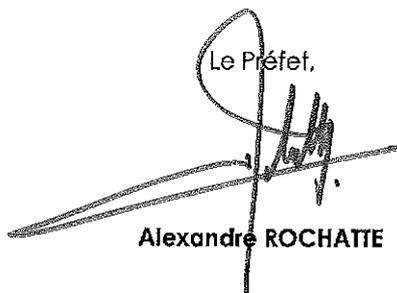
ARTICLE 3 : Le prix de journée de la mesure applicable à compter du **1er juillet 2019** à l'**AEMO de l'AMSEAA** de THIERVILLE-SUR-MEUSE s'établit à :

8,10 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

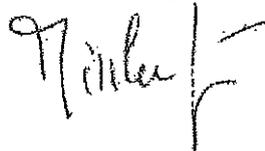
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE MEURTHE-ET-
MOSELLE/MEUSE/VOSGES

POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur autorisation contractualisation des ESSMS
et subventions

n° 2019-1869

ARRETE CONJOINT du 25 juillet 2019

**portant transformation et extension de capacité des « Maisons d'Enfants à
Caractère Social (MECS) gérées par l'AMSEAA
à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy (55)**

Le Préfet de la Meuse,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2, D. 313-2, R. 313-7-1 et R. 313-8-1 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 2000-616 daté du 7 avril 2000 portant autorisation de création d'une « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 5203 daté du 11 juin 2003 portant extension de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;
- Vu l'arrêté Préfet de la Meuse n° 2015-740 daté du 14 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation justice de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 2017/1559 daté du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 2018/927 daté du 7 mai 2018 portant extension de capacité de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) gérée par l'AMSEAA à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy (55) ;
- Vu Le schéma départemental de l'enfance de la Meuse 2016-2020, daté du 20 octobre 2016 ;

Considérant le projet présenté par l'AMSEAA dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, pour adapter les prestations et les capacités d'accueil des MECS qu'elle gère dans le département de la Meuse :

-Transformation de 5 places de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) Voltaire situé 12 rue Voltaire à BAR-LE-DUC et 18 places de la MECS FEJM (Foyer Educatif du Jeune Meusien) situé 9, rue de la Marne à VERDUN en un Dispositif d'accès à l'autonomie dénommé « D2A », rattaché à la catégorie des MECS, qui est bien différencié en terme de locaux et comporte une prise en charge spécifique mentionnée dans le projet d'établissement et le livret d'accueil

-Extension de 7 places au D2A

Considérant que ce projet de transformation ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au dernier renouvellement d'autorisation intervenu le 1^{er} janvier 2017 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur proposition conjointe du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges, du Directeur général des services du Département de la Meuse et du Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 :

En application des articles L. 313-1-1 et R. 313-7-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AMSEAA, gestionnaire de « Maisons d'Enfants à Caractère Social » (MECS) à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, est autorisée :

- à transformer **5 places** de la MECS Voltaire à BAR-LE-DUC et **18 places** de la MECS FEJM (Foyer Educatif du Jeune Meusien) à VERDUN en un Dispositif d'accès à l'autonomie dénommé « D2A » à VERDUN et BAR-LE-DUC.
- étendre de **7 places** la capacité autorisée du « D2A » (Dispositif d'Accès à l'Autonomie) pour atteindre une capacité totale de 30 places,

portant la **capacité totale à 93 places pour des garçons ou filles âgés de 10 à 21 ans, à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Cette autorisation porte sur les établissements de prise en charge suivants :

- « MECS FEJM (Foyer Educatif du Jeune Meusien) » situé à VERDUN, autorisée à accueillir 30 garçons ou filles âgés de 14 à 21 ans ;
- « MECS Voltaire » à BAR-LE-DUC, autorisée à accueillir 18 garçons ou filles âgés de 14 à 21 ans ;
- « MECS du Breuil » situé à COMMERCY, autorisée à accueillir 15 garçons ou filles âgés de 10 à 15 ans.
- « D2A (Dispositif d'Accès à l'Autonomie) » autorisé à accueillir 4 garçons ou filles de 16 à 21 ans à BAR-LE-DUC, 26 à VERDUN, dont 16 dans des appartements autonomes situés en fonction du projet d'accompagnement du jeune et en proximité de son bassin de vie, principalement sur le secteur de BAR-LE-DUC et VERDUN.

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 :

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) est fixée à 15 ans à compter de son dernier renouvellement d'autorisation, lequel a été acté par arrêté conjoint du 19 juillet 2017.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2032 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Préfet, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 5 :

Les « Maisons d'Enfants à Caractère Social » gérées par l'AMSEAA sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

Entité juridique : AMSEAA (Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte)
N° FINESS : 55 000 042 6
Adresse complète : Rue du Clos de Jardin Fontaine – 55840 Thierville sur Meuse
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 317528008

Entité établissement : MECS FEJM (Foyer d'Accueil Educatif du Jeune Meusien)
N° FINESS : 550002315
Adresse complète : 9, rue de la Marne - 55100 VERDUN
Code catégorie : 177
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication)

Entité établissement : MECS Voltaire

N° FINESS : 550005292
Adresse complète : 12 rue Voltaire – BP 50136 - 55000 BAR-LE-DUC
Code catégorie : 177
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social
Capacité : **18 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication)

Entité établissement : MECS du Breuil

N° FINESS : 550005367
Adresse complète : Aile ouest du Prieuré Breuil – 55200 COMMERCY
Code catégorie : 177
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social
Capacité : **15 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication)

Entité établissement : D2A (Dispositif d'Accès à l'Autonomie)

N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 11, rue de la Marne - 55100 VERDUN
Code catégorie : 177
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social
Capacité : **26 places***

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication)

***dont 16 places, en appartement autonome, situées en fonction du projet d'accompagnement du jeune pris en charge et de son bassin de vie principalement sur le secteur de Bar-le-Duc et Verdun.**

Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, le gestionnaire informera chaque année les autorités de tarification de l'installation de ces places en transmettant la liste des appartements occupés mentionnant l'adresse complète et le nombre de jeunes pris en charge par appartement.

Entité établissement : D2A (Dispositif d'Accès à l'Autonomie)

N° FINESS : A CREER

Adresse complète : 28 rue Dom Cellier – 55000 BAR-LE-DUC

Code catégorie : 177

Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social

Capacité : 4 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication)

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

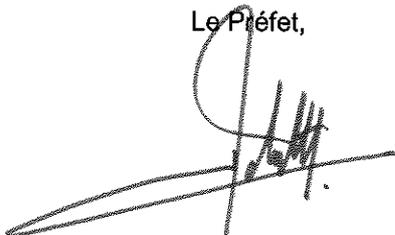
- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges et le Directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc,

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Le Président du Conseil départemental



Claude LEONARD